

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin de quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de Lyon (1^{re} chambre) : Établissement d'aliénés; signification à domicile; pouvoir discrétionnaire. — Tribunal de commerce de la Seine : Entreprise de transport; enseigne; concurrence déloyale.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Tentative d'assassinat; vols qualifiés; complicité; cinq accusés. — Cour d'assises des Hautes-Alpes : Attentats à la pudeur. — Incendie. — Cour d'assises des Vosges : Faux; cinq accusés. — Vols dans les églises. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Vol d'une montre; souvenir de Solferino.

CHRONIQUE.

PARIS, 14 SEPTEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

Le 27 juin 1858, les ratifications devaient en être échangées à Pékin, et les ministres de France et d'Angleterre avaient, en conséquence, quitté Shang-Hai pour se rendre dans la capitale du Céleste Empire, après avoir annoncé leur départ au commissaire du gouvernement chinois. Arrivés aux embouchures du Pei-Ho, le 20 juin, ils avaient été précédés par l'amiral Hope, commandant les forces navales de Sa Majesté Britannique, ils tentèrent inutilement de se mettre en rapport avec les autorités chinoises. L'accès du fleuve avait été fermé par des estacades; l'amiral Hope et le capitaine Tricaud, commandant le *Duchayla*, durent essayer de forcer l'entrée; les forts du Pei-Ho ouvrirent aussitôt le feu de toutes leurs batteries, qui avaient été rétablies et armées de pièces à longue portée; les alliés, ne disposant pas de forces suffisantes, ne réussirent pas à pénétrer, malgré la bravoure héroïque déployée par les marins anglais et français, et par leurs officiers. Après un combat de plus de quatre heures, trois canonnières anglaises avaient été coulées, et 478 officiers et marins, dont 14 Français, avaient été mis hors de combat; l'amiral Hope et le commandant Tricaud étaient eux-mêmes légèrement blessés. Ne pouvant soutenir une lutte inégale avec des forces qui n'avaient été combinées que pour faire escorte aux envoyés de la France et de l'Angleterre, les alliés durent se retirer, et ils étaient de retour à Shang-Hai le 9 juillet.

Le gouvernement de l'Empereur et celui de Sa Majesté Britannique se concertent pour infliger le châtiement et pour obtenir toutes les réparations qu'exige un acte aussi éclatant de déloyauté.

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 14 septembre.

Les habitants de Turin ont présenté une Adresse au syndic de cette ville, dans laquelle ils disent que l'expression de gratitude de l'Italie envers la France doit se manifester par l'érection d'un monument à Paris. Ils prient donc le syndic de prendre l'initiative nécessaire à l'accomplissement de ce vœu universel. Le comité, à cet effet, serait composé des syndics de Turin, ainsi que des baillis des principales villes du royaume représentant la population.

Madrid, 13 septembre.

Ceuta, 11. — Les Maures ont été repoussés avec une perte considérable en morts et blessés.

Demain, le ministre de la marine quitte Madrid pour aller inspecter les arsenaux.

Marseille, 14 septembre.

Une première dépêche de Tunis présente la santé du bey comme gravement compromise. S. A. avait fait demander un médecin français.

D'après une seconde dépêche, un érysipèle qui s'était déclaré au côté gauche du malade ferait espérer que le danger pourrait être conjuré.

Gibraltar, 12 septembre.

On écrit de Tanger, à la date du 11, que le *Typhon* venait d'arriver de Casa-Blanca. Il n'y avait eu de troubles sérieux sur aucun point du territoire marocain. Sidi-Mohammed s'était mis en marche du Maroc pour Fez. Il avait été proclamé dans cette dernière ville, ainsi qu'à Mequinez, Tetoum, Arabat, et il allait l'être, dans la journée du 10, à Tanger.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Fortoul.

Audience du 10 août.

ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS. — SIGNIFICATION À DOMICILE. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE.

Les significations faites au domicile d'une personne placée dans un établissement d'aliénés ne sont pas nulles de plein droit; il est seulement facultatif aux Tribunaux de les annuler, suivant les circonstances.

Ainsi résolu par le jugement suivant :

« Le Tribunal, »
« Attendu qu'il n'a jamais été nommé, par jugement, un administrateur provisoire à la dame Collomb, pendant son séjour à l'hospice de l'Antiquaille, où elle avait été placée, conformément à la loi du 30 juin 1838; »

« Que, dès lors, et bien qu'elle eût d'office, pour administrateur provisoire, l'un des membres de la commission administrative de cet établissement, toutes significations pouvaient être valablement faites à son domicile, aux termes de l'article 33 de cette loi; »

« Attendu, d'ailleurs, que, suivant le même article, les significations faites au domicile d'une personne placée dans un établissement d'aliénés ne sont pas nulles de plein droit; qu'il est seulement facultatif aux Tribunaux de les annuler, suivant les circonstances; »

« Attendu que les sommes à raison desquelles les décisions

judiciaires, aujourd'hui attaquées, ont été obtenues, sont réellement dues; que les obligations qui servent de base à ces décisions ont été contractées par la dame Collomb, alors qu'elle jouissait de toute sa raison; »

« Que rien ne peut faire présumer que les significations qui ont précédé ou suivi le jugement aient été faites au domicile de la dame Collomb avec une intention de fraude, ou qu'il en soit résulté pour celle-ci un préjudice; qu'il y a lieu, dès lors, d'en reconnaître la validité, ainsi que celle du jugement obtenu et des inscriptions prises; »

« Attendu que rien n'établit qu'à la date de ces inscriptions, ou dans les deux jours suivants, la dame Collomb eût cessé ses paiements, et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'en prononcer la nullité par application de l'article 446 du Code de commerce; »

« Par ces motifs, statuant en premier ressort, déclare les parties contredisantes, de M^{re} Angès et Peyron, mal fondées dans leurs contestations; maintient, en conséquence, l'état de collocation provisoire, tel qu'il a été dressé par M. le juge commissaire, les collocations contestées devant avoir leur plein et entier effet; condamne les contestants aux dépens, sommairement liquidés, plus au coût des présents, levée et signification, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. de Bastard.

Audience du 8 juillet.

ENTREPRISE DE TRANSPORT. — ENSEIGNE. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

M. Méaux avait été autorisé par la compagnie du chemin de fer de l'Est à établir sur le boulevard de Sébastopol un bureau de correspondance pour le transport des marchandises, et il avait pris pour enseigne : *Succursale des chemins de fer de l'Est, agence spéciale de la Compagnie.*

A la suite de graves difficultés survenues entre la compagnie de l'Est et M. Méaux, et dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, le traité a été résilié, et M. Méaux ayant cessé d'être l'agent de la compagnie, a fondé près de son ancien bureau une agence de correspondance à laquelle il a donné le nom d'*Agence générale de transport par tous les chemins de fer.*

La compagnie a vu dans ce titre un fait de concurrence déloyale, et a assigné M. Méaux devant le Tribunal de commerce pour le contraindre à supprimer son enseigne.

Après avoir entendu M^{re} Rey, agréé de la compagnie de l'Est, et M^{re} Petitjean, agréé de M. Méaux, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des pièces produites et des débats que Méaux, après avoir été l'agent spécial de la compagnie de l'Est, a fondé près de son ancien bureau une agence de transport par tous les chemins de fer, et qu'il a pour enseigne : *Agence générale de transport par tous les chemins de fer;* »

« Attendu que depuis cette résiliation, Méaux a fondé près de son bureau la compagnie une enseigne de transport avec ce titre : *Agence générale de transport par tous les chemins de fer;* »

« Que cette dénomination générale, applicable à toutes les industries de transport par camionnage, ne saurait être considérée comme une usurpation de qualité et porter atteinte à l'agence spéciale du chemin de fer de l'Est; »

« Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression réclamée par la compagnie; »

« Par ces motifs, »
« Déclare la compagnie de l'Est non recevable dans sa demande, l'en déboute, et la condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Bastard.

Audience du 14 septembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — VOLS QUALIFIÉS. — COMPLIÉTÉ. — CINQ ACCUSÉS.

Le 9 février dernier, une tentative d'assassinat était commise à Courbevoie dans la maison de M. Schirodan, riche rentier, sur la personne de la femme Demouy, sa domestique. Cette tentative d'assassinat avait eu pour but de faciliter un vol d'argent considérable. Ces crimes dénotaient de la part de leurs auteurs une audace peu commune. Ce n'est qu'au bout d'un certain temps que la police est arrivée à pouvoir arrêter les cinq accusés, et aujourd'hui ils ont à répondre à la justice de l'accusation qui pèse sur eux.

Voici leurs noms :
1^o Adrien-Jacques Dagory, dit Deligny, âgé de quarante-sept ans, né à Saint-Germain-en-Laye, sans profession ni domicile; il a pour défenseur M^{re} Legoux;
2^o Charles Arnaud, dit Regnault, âgé de trente-neuf ans, né à Clisson, ouvrier tonnelier; défenseur M^{re} Dabot;
3^o Antoine Oliva, âgé de cinquante-sept ans, ancien horloger et agent d'affaires, demeurant à Courbevoie; défenseur, M^{re} Edmond Fontaine;
4^o Albertine Durand âgée de vingt-neuf ans, journalière; défenseur, M^{re} Turquet;
5^o Jeanne-Rose-Augustine Herbin, veuve Dugenne, âgée de cinquante ans, ancienne limonadière; défenseur, M^{re} de Bellomayre.

Les deux premiers accusés ont seuls à répondre à l'accusation de tentative d'assassinat; ils sont en outre accusés de nombreux vols qualifiés. Ce sont des repris de justice. Le troisième accusé est un agent d'affaires de plus bas étage; ses antécédents sont fâcheux; il est accusé de complicité par recel et instructions. Son nom a déjà été prononcé dans l'audience d'hier; il était le conseil de Beuchard, qui le désignait sous le nom du *brave homme*. Les deux accusés sont deux femmes : la première est la maîtresse d'Arnaud, l'autre aurait été dans les derniers temps la concubine de Dagory; on leur reproche d'avoir recelé. Voici au surplus les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Arnaud et Dagory sont depuis longtemps associés pour faire le mal. Après avoir subi de nombreuses condamnations, ces deux hommes semblent aujourd'hui plus endurcis que jamais dans le crime, ne s'arrêtant devant aucun obstacle lorsqu'il s'agit de consommer un vol, et ne reculant pas même devant un assassinat. Arnaud a été

condamné cinq fois et Dagory six fois; ce dernier a été frappé de peines plus graves, et entre autres de six ans, de huit ans, de dix ans de travaux forcés; tous deux, en outre, ont été condamnés par contumace, au mois d'octobre 1858, pour un vol à l'aide d'escalade et d'effraction commis conjointement par eux à Vernon, Arnaud à dix ans et Dagory à vingt ans de travaux forcés. Fuyant devant les conséquences de ce dernier crime, ils se réfugièrent, à la même époque, dans une campagne près de Nantes. Tous deux étaient en état de rupture de ban et se déguisaient, Arnaud sous le nom de Regnault, et Dagory sous celui de Deligny. Ils étaient accompagnés de la fille Durand, concubine d'Arnaud depuis trois années. Après avoir dissipé, dans leur nouvelle retraite, le produit du vol commis à Vernon, ils ne tardèrent pas à se livrer à d'autres méfaits : eux-mêmes déclarent qu'un jour de marché ils ont volé, au préjudice d'un paysan, une sacoche renfermant de la monnaie de billon pour une somme de 52 fr., et qu'une autre fois ils se sont emparés d'un sac contenant 120 fr. et appartenant à un habitant de la campagne.

Après leur départ de Vernon, ils ont commis dans son domicile à l'aide d'une clé préparée par Arnaud, Dagory s'est emparé, en brisant un meuble, d'une somme que le plaignant déclare être de 375 francs, et que les accusés évaluent à 800 ou 900 francs, ainsi que de deux alliances, d'une bague et de quelques autres bijoux; ils ont, en outre, emporté un parapluie et une camisole en tricot, qui a été retrouvée en la possession de la fille Durand. Après la perpétration de ce vol, les deux accusés se hâtent de quitter Nantes et viennent sous leurs faux noms, toujours accompagnés de la fille Durand, s'installer à Courbevoie, près Paris. Ils avaient un motif particulier pour choisir cette retraite : A Courbevoie, en effet, habitait l'accusé Oliva, ancien horloger, ancien agent de remplacement, et en dernier lieu, agent d'affaires de la pire espèce. Dagory l'avait autrefois connu à Vernon, et croyait, sans doute, pouvoir compter sur lui pour l'aider dans l'exécution de ses projets criminels; Oliva ne trompa point cette attente et s'empressa de désigner aux deux complices les maisons dans lesquelles un vol fructueux pouvait être tenté, il n'hésita pas même à les conduire pour leur en faire explorer l'intérieur.

C'est ainsi que dans les premiers jours du mois de février 1858 il conduisit Arnaud chez le sieur Dagory, propriétaire à Neuilly, auquel il le présenta comme un entrepreneur d'un long voyage et désirant contracter un emprunt de 100 francs. Le sieur Dagory refusa, en alléguant qu'il n'avait pas chez lui 100 francs. Cette réponse le préserva, et les malfaiteurs cherchèrent une autre occasion.

Vers le milieu du mois de janvier, Oliva était allé proposer au sieur Schirodan, escompteur à Courbevoie, de lui vendre une créance de 900 francs appartenant à un de ses amis qu'il lui présentait le lendemain; le prétendu ami était encore Arnaud. Le sieur Schirodan refusa. Quelques jours après, Oliva retourna chez lui et lui proposait de lui vendre des tableaux; il était encore repoussé. Le sieur Schirodan crut s'apercevoir qu'Oliva étudiait avec soin les dispositions de son appartement, tout en causant avec lui. Une troisième fois, le même accusé vint lui parler d'un autre ami, qui n'était probablement autre que Dagory, et qui demandait à emprunter de l'argent contre un dépôt d'actions industrielles. Il éprouva un troisième refus. Après ces différentes visites, la maison parut aux malfaiteurs suffisamment explorée pour y commettre un vol.

Le 9 février 1859, la femme Demouy, âgée de cinquante-sept ans, venait d'entrer comme domestique chez le sieur Schirodan, et se trouvait seule chez lui. Vers trois heures, Dagory vint lui demander à voir son maître, elle lui répondit qu'il était sorti; l'accusé s'éloigna en annonçant l'intention de revenir. Quelques minutes après, Arnaud entra à son tour, et, sous prétexte que son ami s'ennuyait, témoigna l'intention d'écrire au sieur Schirodan; il avait à peine manifesté ce désir, quand Dagory vint le rejoindre.

« La femme Demouy, qui se trouvait entre eux, vit le dernier venu faire à son complice un signe de tête significatif, et qui voulait dire : Allons! Au même instant, Arnaud se jeta sur cette malheureuse femme, lui saisit la tête avec la main droite en lui appliquant la main gauche sur la bouche, la traîna dans la chambre du sieur Schirodan, et de là dans un cabinet près de cette chambre; la renversant alors, il lui appliqua les deux genoux sur la poitrine et lui serra le cou de ses deux mains avec une telle force qu'elle ne tarda pas à perdre connaissance. La voyant inanimée et la croyant morte, l'accusé l'abandonna après l'avoir recouverte de linges sales, et s'occupa avec Dagory à dévaliser l'appartement. La femme Demouy ignore combien de temps a duré son évanouissement; elle revint à elle, appela du secours, et fut bientôt visitée par un médecin qui constata les violences graves dont elle avait été l'objet, et qui dans la pensée de ses agresseurs devait avoir la mort pour résultat. Elle portait de fortes ecchymoses aux deux épaules, à la poitrine, au cou et à toute la région cervicale. Il était évident, ajoutait l'homme de l'art, qu'on voulait lui donner la mort par strangulation, et que si les actes de violence avaient duré quelques minutes de plus, l'assassinat eût été complet. Une boucle d'oreille plus, l'assassin eût été complet. Une boucle d'oreille brisée, son bonnet déchiré, attestaient la résistance qu'elle avait opposée. Une abondante saignée lui apporta quelque soulagement. Depuis cette époque, la femme Demouy a passé plusieurs mois dans son pays, essayant de se rétablir; le 17 juin elle éprouvait encore des douleurs, des faiblesses, et craignait de ne guérir jamais complètement.

L'intérêt des accusés à faire disparaître un témoin compromettant, l'état dans lequel la femme Demouy a été retrouvée, tout démontre le projet homicide formé par Arnaud et par Dagory. Si de la part des accusés l'intention de donner la mort à cette femme est évidente, la préméditation à ce crime ne l'est pas moins; Dagory n'est entré chez le sieur Schirodan que pour s'assurer qu'il n'y était pas, ou pour savoir s'il était seul; il est revenu avec Arnaud sachant que la domestique gardait la maison, et dénudés de commettre un assassinat pour arriver à son but; le retour simultané implique jusqu'à l'évidence la préméditation du meurtre; on se rappelle d'ailleurs que Dagory

par un mouvement de tête en a donné le signal.

« Après avoir commis ce crime, les accusés ont essayé de briser une armoire et réussi à fracturer un secrétaire; ils s'y trouvaient en billets de banque et en or une somme de 6,168 fr.; elle a été soustraite, ainsi qu'une bague, une chaîne et un cachet en or. L'appartement fouillé par eux a été retrouvé, après leur départ, dans un complet désordre.

« Ces faits ne pouvaient être niés par les deux accusés; ils s'en reconnaissent coupables; Arnaud prétend seulement qu'il n'a pas eu l'intention de donner la mort à la femme Demouy; la simple énonciation des faits qui viennent d'être rapportés fait suffisamment justice de cette restriction dans les aveux de l'accusé.

« Les démarches des accusés Arnaud et Dagory, la veille et le jour de ce crime, établissent à la charge de la veuve Dugenne une complicité évidente dans le vol commis au préjudice du sieur Schirodan; Oliva avait mis Arnaud et Dagory en rapport avec cette femme, alors limonadière à Courbevoie. Ils prenaient leurs repas chez elle; leur infirmité atténuée le 8 février, veille du vol, Arnaud et Dagory ont quitté la maison de l'accusé Oliva, qui jusqu'à leur départ avait donné asile, et tous allaient passer cette nuit chez la veuve Dugenne; le 9, après la consommation du crime, ils y sont retournés, et la veuve Dugenne étant sous le coup d'une saisie, avait loué, avenue de Saint-Cloud, une chambre dans laquelle elle avait déposé des meubles qu'elle voulait soustraire aux poursuites de ses créanciers. C'est dans cette chambre qu'Arnaud, Dagory et la fille Durand ont passé la nuit du 9 au 10 février. Elle n'a pu ignorer, dans de telles circonstances, l'emploi criminel de cette journée; Arnaud avait eu soin de faire couper sa barbe. La femme Dugenne le faisait passer pour son fils, et appelait la concubine de cet accusé sa fille. Enfin une dernière circonstance établit jusqu'à l'évidence sa culpabilité; elle connaissait mieux que personne le déguisement d'Arnaud et de Dagory, et cependant elle recevait le 9 février, des mains d'Arnaud, une somme de 540 fr., provenant du vol qui venait d'être commis. Son système de défense, qui se réfute de lui-même, consiste à dire qu'elle prenait les deux accusés pour des débiteurs poursuivis par leurs créanciers, et qu'elle a cru que la somme qui lui était remise provenait de la vente d'actions de chemins de fer. La veuve Dugenne, dans son premier interrogatoire, a caché soigneusement qu'elle eût reçu l'hospitalité aux deux fils qu'elle eût donné dans la veille.

« Oliva donne une explication semblable pour nier sa complicité, prétend qu'il a été de bonne foi, et qu'il a cru que ses deux amis étaient propriétaires d'actions de chemins de fer, dont il a voulu les aider à faire usage; ses démarches répétées qu'il a faites pour les introduire soit chez le sieur Dagory, soit chez le sieur Schirodan; les prétextes divers auxquels il a eu recours pour se présenter tant de fois chez ce dernier, qui le repoussait sans cesse, le sont visible qu'il a eu d'étudier la disposition de son appartement, toutes ces circonstances suffiraient pour établir sa culpabilité.

« Mais il résulte en outre de l'instruction, qu'Oliva s'est chargé de vendre les différents bijoux provenant du vol commis à Nantes au préjudice du sieur Massenet. L'accusé lui-même est obligé de convenir de ce fait, seulement il se retranche, comme toujours, dans sa prétendue bonne foi, et prétend avoir ignoré que ces objets provinssent de vol. Parmi les instruments qui ont servi à fracturer le secrétaire du sieur Schirodan, on a trouvé un ciseau appartenant au sieur Oliva, et un autre ciseau provenant de chez la femme Dugenne. Il n'est pas résulté de l'instruction la preuve qu'Oliva eût eu connaissance du projet homicide formé par Arnaud et par Dagory. A cet égard, si de graves soupçons peuvent l'atteindre, aucune charge précise n'a été relevée contre lui.

« La culpabilité de la fille Durand ressort suffisamment de son intimité avec Arnaud et Dagory. Ces hommes ne vivaient que de vols; et elle ne pouvait vivre, par conséquent, que du produit des mêmes crimes. Elle a fui avec eux la ville de Nantes après le vol Massenet, et elle a porté un vêtement qui provenait de ce vol. Avec eux, elle a logé chez Oliva d'abord, chez la femme Dugenne ensuite. Elle a été témoin de leur libéralité après le vol Schirodan, des précautions d'Arnaud pour se déguiser. Avec eux enfin elle a pris de nouveau la fuite, et elle avait reçu l'avis de se tenir prête à partir le 9 février. Jamais bonne foi ne fut moins admissible.

« Avant son arrestation, Dagory a eu le temps de commettre un nouveau crime; réfugié aux Mureaux, dans la commune de Meulan, il s'est introduit, dans la nuit du 29 mars, à l'aide d'escalade et en brisant un carreau de vitre, chez son oncle, le sieur Chéronnet, qui habite cette commune; il y est resté caché dans la journée suivante, après s'être assuré du départ de Chéronnet; il s'est emparé d'une vingtaine de francs, de six couverts d'argent et de six cuillères à café, d'une chaîne, d'une croix et d'une bague. Ce vol, avec les circonstances aggravantes qui l'accompagnent, est avoué par l'accusé.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Oscar de Vallée.

Après la lecture de l'acte d'accusation par M. le greffier Commerçon, il est procédé à l'interrogatoire des accusés.

Dagory refuse d'abord de répondre aux questions; cependant il se décide à parler pour rendre hommage à la vérité et protéger deux innocents, dit-il.

M. le président : Quels sont ces deux innocents? — R. La veuve Dugenne et Oliva, qui à Nancy tout le monde appelait l'honnête homme. Je reconnais tous les vols, mais des sommes venues à Paris pour commettre des vols, mais des vols seulement, comme j'en ai commis toute ma vie. Je dis la vérité; qu'on me croie ou qu'on ne me croie pas, cela m'est indifférent. — Je suis entré dans la maison de Schirodan parce que je savais Arnaud violent, j'ai dit de ne pas tuer, il est fort vigoureux, et il n'avait pas besoin de moi pour étrangler une vieille femme. Je ne veux pas répandre le sang. Je puis prendre la fortune d'autrui sans assassiner. Les jurés apprécieront comme ils voudront, je fais bon marché de ma tête, je ne tiens pas à la vie, j'ai insulté les agents en face de la guéule de leurs

pistoles.

Arnaud repoussé toute tentative d'assassinat. Le jour du crime j'ai, prétend-il, dit à Dagory : « Ne commettons pas le vol Schirodan. — Mais, m'a-t-il répondu, tu sais bien que ma mère et sa petite fille n'ont pas le sou, il nous faut de l'argent, nous en avons déjà emprunté, il faut le rendre. »

« Oliva, l'agent d'affaires, prétend n'avoir jamais eu connaissance des vols projetés, et n'avoir, dans aucun cas, prêté son concours aux accusés.

La fille Durand, concubine d'Arnaud, nie tous les faits de récel.

La veuve Dugenne reconnaît avoir reçu de l'argent, mais à titre de prêt. Jamais elle n'a aidé les accusés pour la consommation de leurs vols. Elle leur a aidé à se cacher, parce qu'elle croyait qu'ils étaient des négociants faillis.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins. M. Massenet fait connaître le vol dont il a été victime à Nantes.

La femme Demouy dépose de la tentative d'assassinat dont elle a failli être victime. Elle reconnaît Dagory et Arnaud; elle a bien vu le signe que Dagory faisait à Arnaud.

La femme Cottrot, qui d'abord ne pouvait déposer tant elle était en proie à une vive agitation, reconnaît Dagory; elle l'a vu le jour du crime, vers trois heures ou trois heures et quart; il était sur le trottoir, du côté opposé.

M. Schirodan connaît Oliva; il pensait reconnaître Arnaud, mais il a découvert dans la salle des témoins un homme qu'il croyait être Arnaud. Ce témoin était venu chez lui pour lui vendre une créance qu'il avait sur un terrain. Je refusai, et quelques jours après Oliva revint pour le même objet. Il est venu aussi quelque temps après pour me proposer des valeurs, ou actions que ses amis, à des investigations, et je me méfiais d'eux. C'est pendant mon absence qu'il se sont présentés à la maison, j'étais allé à la pêche, en compagnie de plusieurs amis, et à mon costume ils ont pensé que je m'éloignais. J'évalue le tout, y compris le médecin et les bijoux, à peu près 7,000 fr.

M. le président : Qu'est-ce que le médecin ? Le témoin : Les frais du médecin pour la servante, les soins donnés, et aussi la réparation des meubles.

Dagory, propriétaire, cousin naturel de l'accusé de ce nom : Oliva lui a proposé d'acheter une petite brochure (une action). Il lui a présenté un de ses amis (Arnaud) qui avait fait, disait-il, un voyage de vingt ans sur les mers et en avait rapporté le sac. Il m'a proposé des valeurs à négocier, me disant qu'il y en avait pour 40,000 fr. J'ai refusé, nous avons pris ensemble un verre de vin, c'est Arnaud l'ami qui a payé avec une pièce de 20 fr.

L'accusé Oliva : Je reconnais lui avoir proposé des actions à négocier, mais j'ai dit qu'il y en avait seulement pour 30,000 fr. Je suis un honnête homme !

M. l'avocat-général : Vous oubliez que vous avez été condamné à trois mois de prison et que vous avez été poursuivi pour tentative d'assassinat. Telle est la mention de la note de police.

L'accusé Oliva : Je proteste, je n'ai jamais mal fait. Celui qui m'a fait condamner à trois mois de prison était innocente a été reconnue.

M. l'avocat-général : Vous avez aussi été condamné pour l'avoir frappé.

L'accusé Oliva : J'avais bien fait.

L'accusé Dagory : C'est vrai, je connais l'affaire.

M. l'avocat-général : Mais, dans cette affaire, vous avez aussi frappé une femme, proféré des injures contre le maire et le brigadier de gendarmerie.

L'accusé Oliva : Eh bien ! oui; mais depuis on a reconnu que je n'avais pas eu tort, et M. le maire n'a pas voulu déposer. Je proteste.

L'accusé Dagory : Moi, fripon, je le reconnais pour un honnête homme; je ne lui ai vu faire que de bonnes actions.

L'accusé Oliva : Je n'ai jamais pris une centime à personne.

Gavel : J'ai confié des titres à Oliva, je les ai ensuite repris : c'était une créance que j'avais sur des terrains de Courbevoie.

Wust : Je connais la veuve Dugenne, j'ai fait saisir chez elle; elle a détourné la plus grande partie des objets saisis.

Chégame : M^{me} Dugenne a été amenée chez moi par son neveu, que je connais; je lui ai loué.

M. l'avocat-général : Et c'est là qu'elle a recueilli les assassins et les voleurs : la savez-vous ?

L'un des défenseurs prie le témoin de s'expliquer sur trois lettres qui sont au dossier, et qu'il a écrites à Arnaud.

Le témoin : Il m'avait proposé de faire des affaires. Nous devions fonder une fabrique de chocolat et une faisanderie.

M. l'avocat-général : Et vous l'appeliez monsieur et cher hôte.

M. le président : On ne donne pas à loger à des forçats libérés, on tâche de s'informer, et on ne vient pas ici déposer avec une figure souriante... Allez vous asseoir.

Femme Descazes : J'ai prêté les 20 francs; ils en avaient besoin pour aller toucher des actions.

M. l'avocat-général : Et le soir, après le vol, vous avez touché 10 francs de gratification.

Chéronnet, cousin-germain de Dagory; son père est mort de la peste, il dépose à sa place. Il a été pris dans leur maison 18 francs, des bijoux et de l'argenterie.

Dagory le reconnaît.

M. le président : Ainsi, vous êtes allé voler jusque chez votre oncle !

L'accusé Dagory : Mon Dieu ! oui, je suis entré avec escalade, j'ai pénétré dans la cave, je me suis caché dans une cuve; j'ai attendu le moment favorable; j'ai vu monsieur (en désignant le témoin) dormant tranquillement, coiffé d'un bonnet de coton; je lui ai vu compter 3 ou 400 francs au moment où il allait au cabinet.

Après l'audition des témoins, la parole est donnée à M. Oscar de Vallée, avocat-général.

L'organe du ministère public, après avoir fait connaître les antécédents judiciaires de Dagory et d'Arnaud, conclut à une répression sévère. Ce sont des malfaiteurs indomptables, ils se sont associés pour le vol, plus tard ils sont devenus des assassins, ils ont pris l'évanouissement de la victime pour la mort, dans leur pensée elle n'existait plus; il y a eu aussi préméditation.

M. l'avocat-général, après avoir fait connaître la moralité d'Oliva, établit les deux chefs de complicité qui lui sont reprochés. La chambre des mises en accusation aurait pu même les rattacher à la tentative d'assassinat.

La femme Durand a vécu pendant trois ans avec Arnaud; ni l'un ni l'autre ne travaillait. Ce n'est pas tout, l'accusation précise un fait déterminé de complicité dans

le vol Massenet, qui sera retenu par messieurs les jurés.

M. l'avocat-général examine ensuite les différentes charges qui pèsent contre la veuve Dugenne, et il termine en disant que tout ce qui la concerne prouve sa complicité par récel.

L'accusation est ensuite combattue, en ce qui concerne chacun des accusés, par M^{rs} Legoux, Dabo, Edmond Fontaine, Turquet et de Bellomayre.

Après les plaidoiries, M. le président demande aux accusés s'ils n'ont rien à ajouter pour leur défense.

Dagory : Le défenseur d'Arnaud a dit que je l'avais entraîné, il se trompe; à Vernon j'ai travaillé pendant trois ans, et je n'ai vécu que de mon travail.

Arnaud : M. l'avocat-général a dit que la fille Durand était restée avec moi pendant trois ans; c'est une erreur, elle a vécu seulement quinze mois avec moi.

Oliva : Je suis innocent. Ce que mon avocat a dit est vrai.

Fille Durand : Je n'ai jamais eu que ce tricot, je jure que je ne le porterai plus, maintenant que je sais qu'il est volé; je ne veux pas prendre le bien des autres.

Veuve Dugenne : Je déclare que je suis complètement et parfaitement innocente de tous les faits qu'on me reproche.

M. le président présente ensuite le résumé de l'affaire, et lit à MM. les jurés les questions qu'ils auront à résoudre. Ces questions sont au nombre de trente-neuf.

A cinq heures et quart, MM. les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations, ils en sortent après une heure. Leur verdict est négatif en ce qui concerne la veuve Dugenne.

M. le président ordonne qu'elle soit mise en liberté. Le verdict du jury est affirmatif en ce qui concerne Arnaud, Oliva, la fille Durand et Dagory, mais négatif, en ce qui concerne ce dernier, sur la complicité de tentative d'assassinat. Des circonstances atténuantes sont en outre accordées à Oliva et à la fille Durand.

En conséquence la Cour condamne Arnaud à la peine de mort; Dagory à celle de trente ans de travaux forcés, attendu qu'il se trouve en état de récidive; Oliva, à huit ans de réclusion, et la fille Durand à trois ans d'emprisonnement.

ATTENTATS A LA PUDEUR.

La Cour d'assises des Hautes-Alpes vient de tenir sa troisième session. Deux affaires seulement lui ont été soumises : une accusation de viol et d'attentats à la pudeur avec violence, et une accusation d'inceste.

Dans la première, Jean-Pierre Daurèle, cultivateur, né et domicilié aux Vigneaux, âgé de cinquante-neuf ans, déclaré coupable seulement d'un attentat à la pudeur consommé avec violence, et en faveur duquel il a été reconnu l'existence de circonstances atténuantes, a été condamné à quatre ans d'emprisonnement.

L'accusation a été soutenue par M. Charpin, substitut, et la défense présentée par M^r Clément Faure, avoué.

INCENDIE.

Voici les faits relatifs à l'accusation d'incendie, tels qu'ils ont été rapportés au jury.

Dans la nuit du 11 au 12 avril 1859, un incendie détruisit en partie la maison habitée par les époux Albrand, dits Gautier, sise à la Roche-les-Briançon.

Les premières constatations firent présumer un accident; mais, le 17 juin suivant, une dénonciation anonyme, transmise à M. le procureur impérial de Briançon, désigna Elisabeth Celse, veuve Celse, comme l'auteur de cet incendie. L'information à laquelle il fut procédé révéla contre cet accusée des charges graves.

A deux ou trois mètres seulement de la maison incendiée se trouvait celle des époux Albrand, dits Caire, achetée par eux du frère de l'accusée, qui en avait été déclaré propriétaire à la suite d'un procès soutenu contre sa sœur. On avait entendu la veuve Celse dire qu'on lui avait enlevé sa maison, mais qu'on n'y gagnerait rien, qu'elle y mettrait le feu. Cette femme avait aussi contre la femme Albrand Gautier des motifs d'animosité. Celle-ci l'avait fait citer devant M. le juge de paix de Largentière pour obtenir d'elle des dommages-intérêts à raison de propos diffamatoires, et c'était le 12 avril que les parties devaient paraître devant ce magistrat pour entendre les témoins produits par la femme Albrand.

Dans la soirée du 11 avril, avant qu'aucun cri : Au feu ! eût été poussé, Albrand Caire, qui n'était pas encore endormi, ayant aperçu les lueurs de l'incendie, sortit précipitamment, et vit la veuve Celse et sa fille, entièrement habillées, occupées à démanteler sa maison, placée à une faible distance de celle où le feu se développait, et qui ne commencèrent à crier : au feu ! que lorsqu'il eut commencé lui-même à le faire; et comme la femme Albrand Caire, sortie également de son habitation, reprochait à l'accusée de ne pas les avoir réveillés, elle faisait cette réponse qu'elle ne savait pas où ils couchaient, alors que peu de jours avant elle avait vu cette femme occupée à faire son lit.

D'un autre côté, au moment de l'incendie, on avait encore surpris dans la bouche de l'accusée et de sa fille des propos compromettants. La dernière avait été entendue dire à sa mère : « Quel bonheur que nous la levions d'autour de nous, elle ne nous fera plus enrager; » et la mère elle-même répondait à un témoin qui lui demandait des seaux pour porter de l'eau : « Si tu ne veux pas porter de l'eau, porte de la m... »

Enfin, le lendemain de l'incendie, un jeune fils de l'accusée racontait à deux autres témoins que dans la soirée précédente sa mère et sa sœur étaient restées levées; que sa mère était sortie plusieurs fois, que l'ayant lui-même engagée à se coucher, elle lui avait répondu qu'elle avait une commission à faire du côté de la cime, c'est-à-dire du côté de la maison incendiée; qu'un instant après sa mère avait ouvert la porte en disant que la lune brillait, puis s'était mise à crier au feu.

La veuve Celse a adopté un système complet de dénégations; elle a soutenu que le 11 avril elle s'était couchée, ainsi que ses deux enfants, à la nuit tombante; que s'étant réveillée vers les dix heures du soir, elle avait aperçu une clarté extraordinaire, avait ouvert sa porte, et reconnaissant qu'elle provenait d'un incendie, avait immédiatement appelé au secours, et que c'était elle qui, la première du village, avait donné l'alarme.

L'accusation a été soutenue avec force dans un réquisitoire brillant et concis par M. Charpin, substitut.

M^r Clément Faure, avoué, a présenté la défense, qui a été couronnée d'un plein succès.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations, en est bientôt ressorti apportant un verdict négatif.

L'accusée a été acquittée.

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

Présidence de M. Briard.

FAUX. — CINQ ACCUSÉS.

Jean-Baptiste Husson, tonnelier, âgé de 42 ans, demeurant à Dompierre; Joseph Comte, manoeuvre, âgé de 42 ans, demeurant à Hagecourt; François-Nicolas Florentin, cultivateur, âgé de 36 ans, demeurant à Maroncourt; François Marchal, vigneron, âgé de 57 ans, demeurant à Valeroy-aux-Saules, et François Moine, manoeuvre, âgé de 43 ans, demeurant à Tarignecourt, comparurent devant le jury, le premier pour avoir, en 1854, à Mirecourt, frauduleusement apposé ou fait apposer, à titre de souscription, la signature contrefaite du sieur Caude-Hippolyte Deguerre, propriétaire en cette ville, au bas d'une quittance fabriquée par un tiers de bonne foi, et contenant libération d'une somme de 1,500 fr., avec intérêts portés dans un acte authentique consenti par lui et par sa femme, le 12 octobre 1843, au profit de Deguerre; il est accusé en outre d'avoir fait usage de cette pièce fautive en la produisant devant les Tribunaux de Mirecourt, d'Epinal et devant la Cour d'appel de Nancy.

Les autres accusés ont été entendus dans les enquêtes faites par la justice lorsqu'il s'est agi de prouver que le sieur Deguerre n'avait point délivré la quittance dont nous venons de parler, et de leur reprocher d'avoir fait un faux témoignage. Joseph Comte aurait déclaré, le 21 avril 1855, que l'année précédente, un samedi du mois de juin, étant entré chez le sieur Deguerre, il y avait trouvé Husson et avait vu beaucoup d'argent sur la fenêtre. Il ajoutait qu'au moment où il allait sortir, Deguerre avait remis un papier à Husson, qui, après l'avoir regardé, aurait dit : « C'est bien ! »

Le 28 juin dernier, devant M. le juge d'instruction, Comte persistait encore dans sa déclaration; mais, le 30 juillet, il fut contraint, par les aveux de ses coprévenus, de reconnaître que tous les faits qu'il avait racontés étaient de l'invention du nommé Husson, et que jamais il n'en avait été le témoin.

Depuis, il est vrai, interrogé comme prévenu, et effrayé de la fâcheuse position où il se trouvait, il n'a pas eu le courage de renouveler franchement ses aveux, mais il n'a pas osé nier non plus les faits qu'il avait racontés.

S'il s'est ainsi juré, c'est, comme il le disait le 30 juillet, pour obliger Husson, et dans l'espoir qu'il lui donnerait de l'argent s'il gagnait son procès.

François Florentin devait, dans la pensée du nommé Husson, compléter la preuve qu'il avait demandé de faire.

Florentin a affirmé que, du 20 au 25 juin, Husson était allé le trouver à Maroncourt, et qu'il avait au bras un panier qui devait contenir une somme assez forte, car, disait-il, « il était lourd. » Il ajoutait, et ce sont les termes de sa déclaration : « Husson me demanda de conduire, pour son compte, des planches au sieur Maucotel, menuisier à Mirecourt, et j'y consentis. Arrivé dans cette ville, j'y trouvai Husson et le menai près de la maison du sieur Deguerre, où je le laissai monter. Husson était encore porteur de son panier. Une heure après, je retournais à Maroncourt, lorsqu'en passant dans la rue, je le vis debout près de la fenêtre de la chambre occupée par le sieur Deguerre. Husson ne tarda pas à me rejoindre, et, sur ma demande, il m'annonça qu'il venait de payer Deguerre. Il me montra même la quittance qu'il en avait reçue et qui portait la signature Deguerre. En continuant notre chemin, nous trouvâmes Comte qui était avec la femme Husson. »

On a pu le remarquer, les faits sont bien précisés, et quoiqu'il n'ait pas fixé la date d'une manière exacte, il est évident que Florentin a voulu parler du 24 juin 1854.

Les déclarations de Comte, dans les circonstances de l'affaire, établissent que ce témoignage est détaché de fausseté, et les faits qui restent à exposer le démontrent surabondamment. Cependant Florentin est le seul qui ne veuille pas le reconnaître.

Devant le Tribunal d'Epinal, le sieur Deguerre obtint de faire procéder à un supplément d'enquête; Husson craignit alors que les dépositions des nommés Comte et Florentin ne fussent pas suffisantes pour faire reconnaître la validité de la quittance qu'il produisait; il chercha de nouveaux complaisants, et malheureusement il les trouva.

François Marchal vint en effet affirmer que, le jour de la Saint-Jean 1854 (24 juin), il s'était trouvé à Mirecourt, au cabaret du sieur Payonne, avec Moine, Husson et sa femme. Husson était porteur d'un panier, et comme en le posant il lui fit rendre un son métallique, quel'un, ajouta-t-il, eut la curiosité de l'ouvrir et put constater qu'il contenait de l'argent et un papier que Husson annonça être une quittance préparée pour la faire signer à Deguerre. Dix minutes après, disait-il encore, Husson monta en sa présence chez le sieur Deguerre, auquel il vit compter de l'argent sur l'appui d'une fenêtre; Husson, déclarait-il enfin, ne tarda pas à sortir et répondit à quelqu'un qui l'interpellait, qu'il était débarrassé de Deguerre, et, pour le prouver, il retourna son panier qui était vide. Marchal n'hésitait même pas à affirmer que, pendant que Husson était chez le sieur Deguerre, Comte y était monté.

François Moine confirmait, dans presque tous ses détails, la déclaration de Marchal; seulement, comme il était resté sous les fenêtres du sieur Deguerre, il n'avait pas pu lui voir compter l'argent que Husson lui versait, mais, disait-il, il avait entendu le bruit qu'il faisait en le comptant.

Ces deux dépositions, rapprochées de celles de Comte et de Florentin, rapprochées surtout de la quittance produite par Husson, devaient convaincre et ont d'abord convaincu les magistrats de l'injustice des prétentions du sieur Deguerre.

Tous ces faits étaient faux. On ne peut plus en douter aujourd'hui. Moine, Marchal et Comte reconnaissent maintenant qu'ils n'ont rien vu de ce qu'ils ont raconté. C'est Husson qui leur a dicté leur déclaration, et ils ont eu le tort de venir, sous la foi du serment, en attester la sincérité devant les magistrats. Ils ont, disent-ils, cédé aux conseils du nommé Husson et surtout aux promesses d'argent que ce prévenu leur faisait.

Il faut les croire, car, en avouant à M. le juge d'instruction leur faux témoignage, ils savaient par avance qu'ils prononceraient leur propre condamnation; mais, fatigués de mentir, ils ont voulu enfin rendre hommage à la vérité.

Florentin seul a persisté à soutenir que ses premières déclarations sont exactes; on vient de voir au surplus qu'il n'a rapporté que certaines scènes d'une comédie bien jouée par Husson, lequel se prétend innocent. D'après son système de défense, Deguerre aurait payé Moine, Marchal et Comte pour dire qu'ils ont fait un faux témoignage; mais il lui est impossible de montrer quel intérêt aurait cette individu à corroborer les décisions judiciaires aujourd'hui inattaquables.

M. Henneguin, substitut, tenant le parquet, a rappelé toutes les circonstances qui ont précédé et suivi ces décisions. Nous ne devons pas le suivre dans ces détails qui sont aujourd'hui sans intérêt pour le public; mais nous devons dire qu'il n'a rien négligé, rien omis de ce qui a pu justifier l'accusation.

Trois avocats, MM^{rs} Leroy, Rambaud et Georges, du

barreau d'Epinal, ont présenté la défense en s'appuyant sur les antécédents des accusés. Et le jury, frappant sur tout le vrai coupable, a témoigné pour les complices une certaine indulgence.

Florentin a été acquitté; Comte, Marchal et Moine ont été condamnés à deux ans d'emprisonnement, Husson à huit ans de réclusion et 100 fr. d'amende.

VOLS DANS DES EGLISES.

Le 9 mai dernier, vers huit heures du soir, la demoiselle Appoline Lepage entra dans l'église paroissiale de Lamarche pour y faire sa prière. En passant devant une chapelle latérale, située à gauche du portail, elle y vit un individu de petite taille occupé à crocheter un trou, dans lequel on déposait les aumônes. Après s'être bien assurée du fait, elle sortit pour en faire part à plusieurs personnes qui se trouvaient réunies devant la porte de l'église. Elle les amena avec elle dans la chapelle, mais le malfaiteur avait disparu. Après quelques recherches, on le trouva blotti sous un banc, dans la partie la plus obscure de la nef. Il fut arrêté par la gendarmerie et reconnu pour être un nommé Corderand, âgé de vingt ans, demeurant à Tollaincourt. En examinant le trou, on constata qu'un fragment de lame de couteau était resté engagé dans l'interstice du volet; l'autre partie du couteau avait été jetée sur un banc et fut retrouvée le lendemain.

Ce couteau avait été acheté la veille par Corderand, à la foire de Rozières. Des recherches faites à ce sujet amenèrent la découverte d'une tentative de vol d'une autre espèce. Pendant la foire, Corderand avait, à deux reprises, introduit sa main dans la poche d'un marchand étalagiste, pour s'emparer de l'argent qu'il savait y être déposé.

Quelques heures après, il fut pris en flagrant délit dans l'église de Lamarche. Corderand avait déjà essayé de s'approprier les offrandes déposées par la charité publique dans une chapelle des environs.

Vers six heures de l'après-midi, un sieur Dubois, occupé à travailler dans les champs, l'avait vu s'approcher d'une chapelle dite de Saint-Etienne, puis briser avec son poing le carreau d'une fenêtre pratiquée dans l'un des murs de la chapelle. Il l'interpella très vivement à ce sujet, et Corderand, se voyant surpris, alléguait qu'il avait été induit en erreur. Corderand avait eu recours à l'effraction pour s'emparer de la menue monnaie qu'il voyait éparpillée sur le sol intérieur de la chapelle.

Sa présence seule sur la côte Saint-Etienne est une charge accablante contre lui; car, de son propre aveu, il était revenu de Lamarche à Tollaincourt dans l'après-midi, et il ne peut expliquer dans quel but il avait fait ensuite le trajet de sept à huit kilomètres qui séparent Tollaincourt de la côte Saint-Etienne.

Le vol dans les trones d'églises, de chapelles, était une véritable spécialité pour Corderand. Ainsi, le 1^{er} avril, entre onze heures et midi, il avait commis un crime analogue sur le territoire d'Oreil-Maison, section de Lamarche. A l'aide d'un couteau, il avait forcé la portière d'un tronc d'une chapelle isolée; mais il n'avait pu l'ouvrir qu'imparfaitement, parce qu'il l'avait poussée en dedans, au lieu de la tirer à lui. Il était parvenu à glisser sa main à l'intérieur, et avait pris une somme de 8 fr. 50 c. Il avait par oubli laissé sur place une mitaine qu'il avait empruntée le matin à son beau-frère, Napoléon Falque, sous prétexte d'aller travailler à la vigne.

Falque, entraîné par l'exemple et les suggestions de Corderand, est devenu son complice quelques jours après le vol d'Oreil-Maison. Corderand l'emmena dans un cabaret, et, avant d'entrer, lui remit deux francs en le chargeant de payer la dépense. Falque, qui connaissait trop bien la position de son beau-frère pour ignorer que cette somme ne pouvait lui appartenir légitimement, lui demanda si elle provenait de la chapelle d'Oreil-Maison. Corderand répondit négativement, mais Falque ne put prendre cette dénégation au sérieux, et il ajouta même : « Si on me demande où j'ai eu cet argent, je saurai bien dire que je l'ai gagné. »

Falque voudrait se justifier sur ce point, et prétend qu'il était de bonne foi. Mais comment croire qu'il se soit fait scrupule de partager le produit des vols de Corderand, alors qu'il en a partagé la pensée et l'exécution ?

Le 2 avril, à la tombée de la nuit, Corderand et Falque se rendirent à une chapelle située sur le territoire de la commune de Sauvillat, et qu'ils avaient eu soin d'examiner pendant le jour. Ils cherchaient à l'aide d'une lime plate, façonnée en forme de ciseau, à faire sauter une des planches de la portière d'entrée. Mais l'instrument qui leur servait de levier s'étant brisé, ils recoururent à un autre moyen, et arrachèrent le grillage servant à protéger au dehors une fenêtre pratiquée dans un mur; puis, Corderand cassa les carreaux de la fenêtre, s'introduisit, grâce à l'exiguïté de sa taille, par cette ouverture, dans la chapelle; fractura, avec le bout de lime qui lui était resté, le tronc adapté après la porte; s'empara d'une somme de 5 fr. 05 c. qui y était déposée, passa de nouveau par la fenêtre pour sortir, et partagea avec Falque le produit du vol. Le lendemain, on retrouvait dans la serrure de la porte et sur le sol des fragments de lime, dont le présence attestait les moyens mis en œuvre pour la réalisation du crime.

Dans le courant du même mois d'avril, les accusés ont encore essayé d'exercer leur criminelle industrie dans une chapelle située sur le territoire de Rozières. Ils y sont allés la nuit. Corderand a cassé un carreau de la fenêtre, s'est glissé à l'intérieur par cette ouverture; mais, n'ayant point trouvé de tronc, est ressorti sans avoir tiré aucun bénéfice de cette tentative.

Tels sont les faits relevés par l'information à la charge des accusés. Ceux-ci ont d'abord essayé le système des dénégations; puis, vaincus par l'évidence, ils sont entrés dans la voie des aveux. La tentative faite à la chapelle Saint-Etienne est le seul chef d'accusation qui soit contesté aujourd'hui par Corderand. Falque persiste à dire que son beau-frère ne lui a pas remis 2 fr. avant d'entrer au cabaret. Il reconnaît tous les autres faits de complicité qui lui sont reprochés.

Corderand, quoiqu'il n'ait pas encore atteint sa vingtième année, est déjà un voleur endurci. Il a subi, à Largentès et à Vesoul, trois condamnations à l'emprisonnement pour vols, dont une à plus d'une année. On retrouve, dans ses antécédents judiciaires, plusieurs faits exactement semblables à ceux pour lesquels il est poursuivi aujourd'hui.

Falque a fait, plus jeune encore, l'apprentissage du vol. A l'âge de onze ans, il recevait un premier avertissement de la justice, et était envoyé dans une maison de correction jusqu'à sa dix-huitième année.

Ces antécédents ne pouvaient guère militer en leur faveur. M^r Rambaud a plaidé pour Corderand; M^r Sergeant a dit quelques mots pour Falque. Les deux accusés, sur les réquisitions de M. Henneguin, ont été condamnés, le premier, à huit ans de réclusion; l'autre, à quatre ans de prison.

